

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts intitulé

La vidéosurveillance doit être surveillée... et encouragée

En date du 2 février 2010, le député Marc-Olivier Buffat a déposé un postulat demandant d'étudier la possibilité de compléter la législation cantonale pour introduire, soit dans la loi cantonale sur la police, soit dans la loi sur la protection des données personnelles, des dispositions légales permettant un meilleur encadrement et soutien cantonal aux systèmes de vidéosurveillance.

La commission chargée de l'étude de ce postulat s'est réunie le 30 avril 2010, dans la salle de conférence du SCRIS, rue de la Paix 6 à Lausanne, en présence du chef du Département des finances et des relations extérieures, M. Pascal Broulis, du préposé du Canton de Vaud à la protection des données et à l'information, M. Christian Raetz, ainsi que du chancelier d'Etat, M. Vincent Grandjean, qui s'est chargé des notes de séance. Qu'ils soient ici vivement remerciés pour leur contribution appréciée.

En plus du postulant, M. Marc-Olivier Buffat, les députés suivants étaient présents:

Mmes Sandrine Bavaud, Gloria Capt, Pascale Manzini, Michèle Gay Vallotton, Sylvie Villa et Elisabeth Ruey-Ray (en charge de la présidence et du rapport) ainsi que de MM. Bernard Borel, Laurent Baillif, Philippe Ducommun, Michel Miéville.

En introduction de la discussion, M. Buffat précise que son postulat se situe dans le cadre essentiellement de la sécurité publique et non dans celui de la protection des données. Il affirme que la politique en matière de vidéo-surveillance s'inscrit parfaitement dans le contexte de la réforme de la police qui doit coordonner les politiques différenciées et individuelles des communes. Ce postulat ne pose pas de problèmes liés à l'application de la législation sur la protection des données et doit donc être intégré dans une réflexion globale sous l'angle de la sécurité.

Pour le représentant du Conseil d'Etat au contraire, ce postulat ne peut s'inscrire que dans la perspective de la loi sur la protection des données. En effet, lors de l'élaboration de ladite loi, la question de savoir si la vidéo-surveillance relevait d'une politique cantonale de sécurité a déjà été minutieusement étudiée. Il en est ressorti que les compétences sécuritaires en la matière ne devaient pas être placées légalement au plan cantonal, mais communal. Il n'est donc pas opportun aujourd'hui de remettre en cause l'option prise par le législateur et de réduire les compétences communales. En référence à la volonté du législateur, le siège de la matière du postulat est donc bien la loi sur la protection des données.

Après une discussion nourrie où les commissaires ont pu largement faire part de leur inquiétude à

l'idée d'une réduction des compétences communales et de leur conviction que la problématique de la vidéo-surveillance pourra être valablement traitée dans le cadre de la réforme sur l'organisation de la police, le postulant, interpellé par les arguments présentés, choisit de retirer son postulat.

Bien que le postulat ait été retiré, il nous paraît utile de faire part des quelques remarques émises par la commission sur le texte même de la proposition et qui ont contribué à son retrait :

– Point a)

"le canton encourage..."Faut-il, dans un domaine où les compétences communales sont reconnues, que l'Etat *encourage*? Ne faut-il pas plutôt laisser les entités privées et publiques prendre les initiatives, dans le cadre légal, selon les besoins et spécificités locales, et de cas en cas (trains, abords de bâtiments scolaires par exemple) ? Le peuple, en matière de sécurité, n'a pas voulu de la police unique, c'est donc aux communes de s'organiser.

"le canton établit et tient à jour une liste (...) où le recours à de tels systèmes paraît nécessaires ou judicieux". S'il y a une chose que les communes connaissent bien, ce sont leurs besoins et leur territoire. Demander à l'Etat de se substituer aux communes sur ce plan est pour le moins contradictoire quand, au point c), on précise que "les communes sont autonomes". Certains commissaires ont considéré même cela comme la légitimation de pressions que pourrait exercer le canton sur les communes.

– Point b)

"Le canton collabore avec les communes (...) en fournissant notamment des conseils techniques et logistiques". A travers l'activité du préposé, l'Etat fournit un appui juridique cependant que la police est à disposition pour aider techniquement les communes à installer la vidéo-surveillance.

Conclusion

Le postulat **est retiré par son auteur** après que la discussion de la commission eut mis en évidence :

- que le postulat porte atteinte à l'autonomie communale,
- que les propositions qu'il contient, en particulier le besoin de coordination entre les communes, pourront être traitées dans le cadre du projet de réforme de la police,
- que la collaboration du canton existe déjà en la matière, au travers de l'activité du préposé à la protection des données et de la collaboration entre les diverses polices,
- que la véritable difficulté pourrait être celle vécue dans les associations de communes lorsqu'il y a divergence de vue sur la question de la vidéo-surveillance, question que le postulat n'aborde pas.

Nyon, le 20 mai 2010.

La rapportrice :
(Signé) *Elisabeth Ruey-Ray*